



**DIRECTIVE APPLICABLE À TOUTES LES CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES**

**CONCERNANT**

**L'ÉQUIPEMENT À VOTER FACILE D'ACCÈS ET**

**L'ÉQUIPEMENT CORRESPONDANT DE DÉPOUILLEMENT DU SCRUTIN**

**POUR**

**L'ÉLECTION GÉNÉRALE DE 2011**

Je, GREG ESSENSA, DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS, en vertu de l'article 44.1 de la *Loi électorale*, L.R.O. 1990, chap. E.6 (dans sa version modifiée), donne la présente directive concernant l'élection générale de 2011 :

- A. L'électeur reçoit un bulletin de vote qui sera dépouillé au moyen d'une tabulatrice de vote s'il vote dans un bureau établi par le directeur du scrutin :
- (1) lors du scrutin par anticipation tenu entre le 21 et le 30 septembre 2011; ou
  - (2) en personne par bulletin de vote spécial entre le 1<sup>er</sup> et le 5 octobre 2011.
- B. L'électeur handicapé qui le demande peut marquer son bulletin de vote à l'aide d'un dispositif servant à marquer les bulletins de vote conçu pour l'aider.
- C. Aux fins de l'utilisation des tabultrices de vote et des dispositifs servant à marquer les bulletins de vote, les dispositions suivantes de la *Loi électorale* ne seront pas observées : les paragraphes 33 (1) à (3), 34 (5) et (6), 35 (2) et (3), 45 (4) à (6), 46 (2) à (5), 47 (5) et (6), 48 (1) à (2.1), 57 (1) à (5), 58 (1), ainsi que l'article 60.
- D. Les règles additionnelles suivantes s'appliquent à l'utilisation des tabultrices de vote et aux dispositifs servant à marquer les bulletins de vote.

## **Règles additionnelles applicables aux tabulatrices de vote et aux dispositifs servant à marquer les bulletins de vote**

### **Définitions**

1. Les définitions qui suivent s'appliquent aux présentes règles.

« agent préposé aux bulletins de vote spéciaux » La personne nommée en vertu du paragraphe 45.1 (b) de la Loi et qui exerce également les fonctions de scrutateur en poste lors du vote par bulletin spécial en personne entre le 1<sup>er</sup> et le 5 octobre 2011.

« bulletin ambigu » Bulletin de vote qui porte des marques jugées quasi indétectables par la tabulatrice de vote et qui est traité comme un bulletin illisible car il est impossible d'établir avec certitude s'il contient une marque provenant d'un électeur.

« bulletin illisible » Bulletin de vote qui n'est pas accepté par la tabulatrice de vote parce qu'il est endommagé, défectueux ou impossible à lire.

« bulletin rejeté » Bulletin de vote qui porte une marque dans plus d'un de ses cercles ou qui ne peut être attribué à un candidat en particulier.

« bulletin sans marque » Bulletin de vote dont aucun cercle ne contient une marque.

« bureau établi par le directeur du scrutin » Bureau du directeur du scrutin ou tout bureau satellite établi par un directeur du scrutin sous la direction du directeur général des élections.

« carte mémoire » Carte amovible comportant une mémoire alimentée par pile où sont stockés l'ensemble des totaux des votes dépouillés et des images numériques des bulletins de vote placés dans l'urne.

« compartiment auxiliaire » Le compartiment séparé de l'urne sur laquelle est fixée la tabulatrice de vote, où les bulletins de vote des électeurs sont placés provisoirement en cas de défectuosité de la tabulatrice de vote.

« dispositif servant à marquer les bulletins de vote » Dispositif d'aide fourni par le directeur général des élections qui imprime un bulletin de vote portant une marque dans le cercle prévu en regard du nom d'un candidat après que l'électeur a suivi des indications vocales et choisi un candidat :

(1) soit en appuyant sur les boutons d'un clavier;

(2) soit en utilisant des dispositifs sensibles à la pression;

(3) soit en aspirant ou en expirant dans une paille.

« enveloppe de vote secret » Enveloppe dans laquelle un bulletin de vote est glissé de sorte à cacher les noms des candidats et toute marque faite par l'électeur sur son recto, mais de façon à révéler les initiales du scrutateur ou de l'agent préposé aux bulletins de vote spéciaux.

« Loi » La *Loi électorale*, L.R.O. 1990, chap. E.6 (dans sa version modifiée).

« ruban de résultats nuls » Ruban produit à partir de la carte mémoire de la tabulatrice de vote qui confirme un total de votes nul pour chaque candidat.

« scrutateur » La personne que le directeur du scrutin nomme en vertu de l'article 39 de la Loi pour exercer les fonctions qui lui sont attribuées lors du scrutin par anticipation tenu entre le 21 et le 30 septembre 2011.

« scrutateur préposé à la tabulatrice » La personne que le directeur du scrutin nomme pour faire fonctionner la tabulatrice de vote et aider les électeurs à l'utiliser sous la direction du scrutateur ou de l'agent préposé aux bulletins de vote spéciaux.

« tabulatrice de vote » Machine qui balaie numériquement une certaine zone du bulletin de vote pour lire le vote de l'électeur et compiler les résultats.

« urne » Urne sur laquelle est fixée la tabulatrice de vote et où les bulletins de vote sont placés après leur acceptation par la tabulatrice de vote.

### **Questions non prévues**

2. En ce qui concerne toute question non prévue aux présentes règles, la procédure utilisée doit être conforme aux principes et aux procédures énoncés dans la Loi, selon ce que le directeur général des élections détermine et décide.

### **Papier utilisé pour les bulletins de vote et forme du bulletin de vote**

3. (1) Le papier utilisé pour les bulletins de vote ne doit pas porter les marques de sécurité prévues à l'article 33 de la Loi puisque les bulletins portent d'autres marques (piste de synchronisation) offrant une protection comparable.

(2) Les bulletins de vote satisfont aux exigences des articles 34 et 35 de la Loi, sous réserve de ce qui suit :

1. Tout renseignement exigé est imprimé au recto des bulletins de vote.

2. Le nom de l'imprimeur ne doit pas être imprimé sur les bulletins de vote.
3. Les bulletins ne doivent pas être numérotés consécutivement, ni comporter de souche, ni être agrafés ou brochés en livrets.

(3) Les bulletins de vote destinés à être marqués manuellement portent le nom de chaque candidat accompagné du nom de son parti politique inscrit ou de la mention « Independent/Indépendant ».

(4) À l'exception d'un espace réservé aux initiales du scrutateur ou de l'agent préposé aux bulletins de vote spéciaux, les bulletins de vote destinés à être marqués au moyen d'un dispositif servant à marquer les bulletins de vote ne doivent pas être imprimés au préalable puisque celui-ci en imprime le recto.

### **Programmation de la tabulatrice de vote**

4. (1) La tabulatrice de vote est programmée de façon que les bulletins de vote suivants soient retournés au scrutateur préposé à la tabulatrice :

1. Les bulletins rejetés.
2. Les bulletins sans marque.
3. Les bulletins illisibles.
4. Les bulletins ambigus.

(2) La tabulatrice de vote est programmée pour imprimer un ruban des résultats du nombre de suffrages exprimés en faveur de chaque candidat, ainsi que du nombre de bulletins de vote rejetés et sans marque, ruban que le directeur du scrutin utilise après la fermeture des bureaux de vote le jour du scrutin pour communiquer les résultats du vote par anticipation tenu dans les bureaux établis par le directeur du scrutin et du vote par bulletin spécial en personne tenu entre le 1<sup>er</sup> et le 5 octobre 2011 dans les bureaux établis par le directeur du scrutin.

### **Test de la tabulatrice de vote et des dispositifs servant à marquer les bulletins de vote**

5. (1) Le scrutateur préposé à la tabulatrice teste la tabulatrice de vote et les dispositifs servant à marquer les bulletins de vote avant leur première utilisation pour s'assurer qu'ils marquent correctement les bulletins de vote et qu'ils comptent exactement les suffrages exprimés en faveur de chaque candidat.

(2) Le directeur du scrutin avise les candidats de la date, de l'heure et du lieu du test de la tabulatrice de vote et des dispositifs servant à marquer les bulletins de vote.

(3) Les bulletins de vote en faveur de chaque candidat sont créés en utilisant chacun des dispositifs conçus pour répondre aux besoins des personnes handicapées, et ce, afin de vérifier qu'ils sont correctement marqués par le dispositif concerné.

(4) Le test de la tabulatrice de vote se fait comme suit :

1. La tabulatrice de vote est mise en marche et activée au moyen de la clé de sécurité.
2. Les cartes mémoire sont insérées dans la tabulatrice de vote.
3. Un ruban de résultats nuls est imprimé.
4. Est compilé un groupe préalablement vérifié de bulletins de vote marqués manuellement et marqués par un dispositif servant à marquer les bulletins de vote conformément au paragraphe (3) ci-dessus, y compris :
  - i. des bulletins rejetés;
  - ii. des bulletins sans marque;
  - iii. des bulletins illisibles;
  - iv. des bulletins ambigus; et
  - v. pour chaque candidat, un nombre prédéterminé de bulletins de vote valides constituant des suffrages exprimés en sa faveur.
5. Les résultats de la tabulatrice de vote sont imprimés.
6. Les résultats de la compilation sont comparés aux résultats préalablement vérifiés.
7. Les étapes 2 à 6 sont répétées pour tester les différentes cartes mémoire qui seront utilisées par la tabulatrice de vote aux fins :
  - i. du vote par anticipation; et
  - ii. du vote par bulletin spécial en personne.

(4) Si le scrutateur préposé à la tabulatrice relève une erreur lors du test, sa cause est déterminée et corrigée, et le test est répété jusqu'à ce qu'un test sans erreur ait lieu et que le scrutateur préposé à la tabulatrice l'atteste.

(5) Le scrutateur préposé à la tabulatrice s'assure, à la fin du test, que les totaux sont effacés des cartes mémoire.

(6) Le directeur du scrutin garde à sa disposition les bulletins de vote préalablement vérifiés, les rubans des résultats imprimés pendant le test et les autres éléments qui ont servi à programmer la tabulatrice de vote.

(7) Le directeur du scrutin ne doit pas modifier ces éléments.

### **Candidats et représentants de candidats**

6. Le candidat ou son représentant peut être présent dans un bureau établi par le directeur du scrutin pendant la période où la tabulatrice de vote et les dispositifs servant à marquer les bulletins de vote sont utilisés aux seules fins suivantes :

1. Demander au scrutateur ou à l'agent préposé aux bulletins de vote spéciaux d'exiger qu'un électeur déclare solennellement son admissibilité à voter avant de recevoir un bulletin de vote.
2. Apposer sa signature sur un sceau en vertu des règles 8 (2) et 17 (2).

7. Pour garantir la confidentialité du vote lorsque le scrutateur préposé à la tabulatrice insère un bulletin de vote dans la tabulatrice de vote, il est interdit au candidat ou à son représentant d'examiner ou de contester les bulletins de vote ou leur dépouillement par la tabulatrice de vote.

### **Procédures d'ouverture le 21 septembre et le 1<sup>er</sup> octobre 2011**

8. (1) Avant que l'urne soit scellée dans les 15 minutes qui précèdent le début du vote le 21 septembre et le 1<sup>er</sup> octobre 2011 :

1. Le scrutateur préposé à la tabulatrice inspecte l'urne et le compartiment auxiliaire pour confirmer qu'ils sont vides.
2. Tout candidat ou représentant de candidat présent sur place peut demander que les bulletins de vote soient comptés devant lui, examiner tout le reste du matériel relatif à l'élection et inspecter l'urne et le compartiment auxiliaire pour confirmer qu'ils sont vides.
3. Tous les totaux contenus dans les cartes mémoire de la tabulatrice de vote sont imprimés devant tout candidat ou représentant de candidat présent sur place, de façon à confirmer les totaux de votes nuls.

(2) Si les totaux sont nuls pour tous les candidats :

1. L'urne est scellée et le sceau doit porter les initiales du scrutateur préposé à la tabulatrice, ainsi que celles de tout candidat ou représentant de candidat présent sur place qui le souhaite.
2. Le ruban de résultats nuls reste attaché à la tabulatrice de vote pendant le scrutin et, à la clôture du vote par anticipation, il est glissé dans une enveloppe avec le matériel relatif à l'élection.

(3) Si les totaux ne sont pas nuls pour tous les candidats, le scrutateur préposé à la tabulatrice peut donner l'une des directives suivantes :

1. Il peut décider d'ouvrir le lieu de vote, mais de placer les bulletins de vote dans le compartiment auxiliaire jusqu'à ce que la tabulatrice de vote soit fonctionnelle ou qu'une tabulatrice de vote de remplacement soit disponible sur le lieu de vote.
2. Une tabulatrice de vote de remplacement est utilisée aux fins du scrutin conformément à la règle 13 (1).

### **Remise des bulletins de vote**

9. (1) Chaque électeur qui a droit à un bulletin de vote le reçoit dans une enveloppe de vote secret.

(2) Avant que l'électeur reçoive son bulletin de vote, le scrutateur ou l'agent préposé aux bulletins de vote spéciaux l'informe qu'il peut le marquer manuellement ou au moyen d'un dispositif servant à marquer les bulletins de vote.

(3) L'électeur qui souhaite marquer son bulletin de vote manuellement reçoit un bulletin de vote sous la forme décrite aux règles 3 (2) et (3).

(4) L'électeur qui souhaite marquer son bulletin de vote au moyen d'un dispositif servant à marquer les bulletins de vote reçoit un bulletin de vote sous la forme décrite à la règle 3 (4).

### **Bulletin de vote marqué manuellement**

10. (1) L'électeur qui reçoit un bulletin de vote destiné à être marqué manuellement fait ce qui suit :

1. Il se rend à l'un des écrans.
2. Il retire le bulletin de vote de l'enveloppe de vote secret.

3. Il indique le candidat de son choix en faisant une croix ou une autre marque dans l'un des cercles du bulletin de vote au moyen du stylo fourni.

(2) Lorsqu'il a marqué le bulletin de vote, l'électeur fait ce qui suit :

1. Il glisse le bulletin de vote dans l'enveloppe de vote secret de façon que les initiales du scrutateur demeurent visibles.
2. Il remet l'enveloppe de vote secret contenant le bulletin de vote au scrutateur préposé à la tabulatrice.
3. Sur demande du scrutateur préposé à la tabulatrice, il attend près de celui-ci pendant qu'il insère le bulletin de vote dans la tabulatrice de vote.

(3) Il est entendu que l'électeur incapable de lire ou handicapé n'est pas obligé d'utiliser un dispositif servant à marquer les bulletins de vote et qu'il peut, si tel est son souhait, demander l'aide du scrutateur, de l'agent préposé aux bulletins de vote spéciaux ou d'un ami pour marquer manuellement son bulletin de vote conformément à l'article 55 de la Loi.

### **Bulletin de vote marqué au moyen d'un dispositif servant à marquer les bulletins de vote**

11. (1) L'électeur qui reçoit un bulletin de vote destiné à être marqué au moyen d'un dispositif servant à marquer les bulletins de vote fait ce qui suit :

1. En consultation avec le scrutateur préposé à la tabulatrice, il détermine le type d'aide dont il a besoin.
2. Il reçoit les indications sur la façon d'utiliser le dispositif servant à marquer les bulletins de vote.

(2) Le scrutateur préposé à la tabulatrice insère le bulletin de vote dans le dispositif servant à marquer les bulletins de vote en utilisant l'enveloppe de vote secret.

(3) L'électeur a accès au dispositif d'aide approprié qu'il demande pour marquer le bulletin de vote.

(4) Après avoir écouté les indications du dispositif servant à marquer les bulletins de vote, l'électeur choisit le candidat de son choix en utilisant ledit dispositif et, avant que le bulletin de vote soit imprimé, il peut vérifier son choix au moyen de la fonction de confirmation vocale du dispositif servant à marquer les bulletins de vote.

(5) Lorsque le dispositif servant à marquer les bulletins de vote a imprimé le bulletin de vote de l'électeur, le scrutateur préposé à la tabulatrice retire l'enveloppe de vote secret qui contient le bulletin de vote et, après avoir vérifié les initiales figurant sur le bulletin

de vote, demande à l'électeur d'attendre pendant qu'il insère le bulletin dans la tabulatrice de vote et l'invite à utiliser la fonction de confirmation vocale du dispositif servant à marquer les bulletins de vote pour vérifier son choix.

### **Bulletin de vote rejeté, sans marque, illisible ou ambigu**

12. (1) Lorsque la tabulatrice de vote retourne un bulletin de vote marqué conformément aux règles 10 et 11 parce qu'il s'agit d'un bulletin rejeté, d'un bulletin sans marque, d'un bulletin illisible ou d'un bulletin ambigu :

1. Le scrutateur préposé à la tabulatrice en avise l'électeur qui attend et lui demande s'il souhaite rendre le bulletin de vote et en recevoir un autre.
2. Si l'électeur souhaite recevoir un autre bulletin de vote :
  - i. le premier bulletin de vote est rendu au scrutateur ou à l'agent préposé aux bulletins de vote spéciaux;
  - ii. le scrutateur ou l'agent préposé aux bulletins de vote spéciaux inscrit la mention « annulé » (ou « cancelled ») sur le premier bulletin de vote, le glisse dans l'enveloppe des bulletins de vote annulés et remet un autre bulletin de vote à l'électeur; et
  - iii. le scrutateur ou l'agent préposé aux bulletins de vote spéciaux demande à l'électeur de marquer l'autre bulletin de vote conformément aux indications.
3. Dans le cas d'un bulletin rejeté ou d'un bulletin sans marque, si l'électeur ne souhaite pas recevoir un autre bulletin de vote, le scrutateur préposé à la tabulatrice insère le bulletin de vote dans la tabulatrice de vote.
4. Dans le cas d'un bulletin illisible ou d'un bulletin ambigu, si l'électeur ne souhaite pas recevoir un autre bulletin de vote, le bulletin de vote est traité conformément à la règle 14 (4).

(2) Si la tabulatrice de vote retourne un bulletin de vote marqué conformément aux règles 10 et 11 et que l'électeur a quitté le lieu de vote, le scrutateur préposé à la tabulatrice traite le bulletin de vote conformément aux règles 14 (2) à (4).

### **Panne de la tabulatrice de vote ou des dispositifs servant à marquer les bulletins de vote**

13. (1) Si le scrutateur préposé à la tabulatrice estime que la tabulatrice de vote a cessé de fonctionner et que le scrutateur ou l'agent préposé aux bulletins de vote spéciaux décide que le scrutin peut continuer, le scrutateur préposé à la tabulatrice remplace la tabulatrice de vote défectueuse en transférant ses cartes mémoire dans la tabulatrice de vote de remplacement.

(2) En cas de remplacement de la tabulatrice de vote, le ruban de résultats nuls est fixé à la tabulatrice de vote de remplacement.

(3) Si le scrutin continue avant le remplacement de la tabulatrice de vote, le scrutateur préposé à la tabulatrice insère les bulletins de vote dans le compartiment auxiliaire.

(4) Si le scrutateur préposé à la tabulatrice estime qu'un dispositif servant à marquer les bulletins de vote a cessé de fonctionner et que le scrutateur ou l'agent préposé aux bulletins de vote spéciaux décide que le scrutin peut continuer, l'électeur incapable de lire ou handicapé doit être informé par le scrutateur ou l'agent préposé aux bulletins de vote spéciaux qu'il peut, si tel est son souhait, demander l'aide du scrutateur, de l'agent préposé aux bulletins de vote spéciaux ou d'un ami pour marquer manuellement son bulletin de vote conformément à l'article 55 de la Loi.

### **Ouverture du compartiment auxiliaire**

14. (1) Lorsque la tabulatrice de vote devient fonctionnelle, le scrutateur préposé à la tabulatrice fait ce qui suit :

1. Il retire les bulletins de vote du compartiment auxiliaire.
2. Il scelle le compartiment auxiliaire.
3. Il insère les bulletins de vote dans la tabulatrice de vote.

(2) Lorsque la tabulatrice de vote indique qu'un bulletin de vote est un bulletin sans marque ou un bulletin rejeté, le scrutateur préposé à la tabulatrice appuie sur le bouton d'acceptation afin que le bulletin de vote soit déposé dans l'urne.

(3) Lorsque la tabulatrice de vote indique que le bulletin de vote est un bulletin illisible, celui-ci est mis de côté et gardé en sécurité par le scrutateur ou l'agent préposé aux bulletins de vote spéciaux.

(4) Tout bulletin de vote mis de côté et gardé en sécurité par le scrutateur ou l'agent préposé aux bulletins de vote spéciaux est traité comme suit avant le début des procédures de fermeture du lieu de vote lors du dernier jour du vote par anticipation :

1. Le directeur du scrutin, le scrutateur ou l'agent préposé aux bulletins de vote spéciaux annule le premier bulletin de vote et prépare un bulletin de vote de remplacement devant tous les candidats et représentants de candidats présents sur place en faisant ce qui suit :
  - i. Il porte sur le nouveau bulletin de vote les mêmes marques que celles contenues dans un ou plusieurs des cercles du bulletin illisible. Sont par ailleurs inscrits au verso du bulletin de vote de remplacement la mention claire « remplacement » (ou « replacement ») et un numéro de série unique qui est également consigné au verso du bulletin illisible et dans le registre du scrutin.
  - ii. Il substitue le bulletin de vote de remplacement au bulletin illisible et insère le bulletin de vote de remplacement dans la tabulatrice de vote.
2. Le premier bulletin de vote est glissé dans l'enveloppe des bulletins de vote annulés.
3. Le nombre de bulletins de vote de remplacement est inclus dans le nombre de bulletins de vote annulés qui est communiqué au directeur du scrutin.

**Procédures de fermeture entre le 21 et le 29 septembre 2011 et entre le 1<sup>er</sup> et le 4 octobre 2011**

15. Le scrutateur préposé à la tabulatrice fait ce qui suit :

- (1) Il communique au scrutateur ou à l'agent préposé aux bulletins de vote spéciaux le nombre de bulletins de vote acceptés par la tabulatrice de vote, qui est consigné sur le formulaire fourni par le directeur du scrutin.
- (2) Il éteint la tabulatrice de vote au moyen de la clé de sécurité.
- (3) Il s'assure que tous les sceaux de l'urne sont intacts.
- (4) Il sécurise la tabulatrice de vote et les dispositifs servant à marquer les bulletins de vote qui se trouvent sur le lieu de vote, conjointement avec le scrutateur ou l'agent préposé aux bulletins de vote spéciaux.

### **Procédures d'ouverture entre le 22 et le 30 septembre 2011 et entre le 2 et le 5 octobre 2011**

16. Avant d'ouvrir le lieu de vote entre le 22 et le 30 septembre 2011 et entre le 2 et le 5 octobre 2011, et devant tout candidat ou représentant de candidat présent sur place, le scrutateur préposé à la tabulatrice fait ce qui suit :

- (1) Il vérifie que tous les sceaux de l'urne sont intacts.
- (2) Il met en marche la tabulatrice de vote et l'active au moyen de la clé de sécurité.
- (3) Avec le scrutateur ou l'agent préposé aux bulletins de vote spéciaux, il confirme que le nombre de suffrages exprimés n'a pas changé depuis la fermeture des bureaux de vote le jour précédent.

### **Procédures de fermeture du lieu de vote le 30 septembre et le 5 octobre 2011**

17. (1) Après la fermeture des bureaux de vote le 30 septembre et le 5 octobre 2011, et devant tout candidat ou représentant de candidat présent sur place, le scrutateur préposé à la tabulatrice fait ce qui suit :

1. Il s'assure que le compartiment auxiliaire de l'urne ne contient aucun bulletin de vote non traité.
2. Tout bulletin de vote contenu dans le compartiment auxiliaire de l'urne est traité conformément à la règle 14.
3. Il consigne le nombre de bulletins de vote acceptés par la tabulatrice de vote.
4. Il éteint la tabulatrice de vote au moyen de la clé de sécurité.
5. Il retire la tabulatrice de vote de l'urne et scelle l'urne.
6. Il remplit le formulaire de Récapitulation des bulletins de vote en y inscrivant le nombre :
  - i. de bulletins de vote remis par le directeur du scrutin;
  - ii. de bulletins de vote acceptés par la tabulatrice de vote;
  - iii. de bulletins de vote annulés;
  - iv. de bulletins de vote refusés; et
  - v. de bulletins de vote non remis.

7. Il signe l'exemplaire original du formulaire et le glisse, avec le reste du matériel relatif à l'élection, dans l'enveloppe prévue qui doit être remise au directeur du scrutin.

(2) Si un sceau portant la signature du scrutateur ou de l'agent préposé aux bulletins de vote spéciaux est apposé sur toute enveloppe ou sur tout contenant, document ou dispositif, les candidats ou représentants de candidats présents sur place peuvent aussi apposer leur signature.

### **Résultats de la tabulatrice de vote**

18. (1) Le total des suffrages exprimés dans la tabulatrice de vote ne peut être produit qu'après 21 h (heure de l'Est) le jour du scrutin.

(2) Le directeur du scrutin avise les candidats du lieu qu'il a désigné pour la production des résultats de la tabulatrice de vote.

(3) Chaque candidat et l'un de ses représentants peuvent être présents au bureau du directeur du scrutin.

(4) Après 21 h (heure de l'Est), le scrutateur préposé à la tabulatrice fait ce qui suit :

1. Il imprime au moins deux exemplaires du ruban des résultats de la carte mémoire de la tabulatrice de vote sur laquelle ont été enregistrés les suffrages exprimés en personne par bulletin de vote spécial.
2. Il retire le ruban des résultats de la tabulatrice de vote et le signe avec tout candidat ou représentant de candidat présent sur place qui souhaite le signer.
3. Il glisse le ruban des résultats dans l'enveloppe prévue.
4. Il remplit le formulaire prévu.
5. Il communique les résultats aux candidats ou représentants de candidats présents sur place.
6. Il retire la carte mémoire sur laquelle ont été enregistrés les suffrages exprimés en personne par bulletin de vote spécial et :
  - i. il insère la carte mémoire sur laquelle ont été enregistrés les suffrages exprimés lors du vote par anticipation entre le 21 et le 30 septembre 2011;
  - ii. il imprime au moins deux exemplaires du ruban des résultats de cette carte mémoire;
  - iii. il répète les étapes 2 et 3 ci-dessus pour ce ruban des résultats; et

iv. il remplit le formulaire prévu ainsi que le formulaire détaillant les résultats non officiels qui est remis aux candidats ou représentants de candidats.

7. Après la production du ruban des résultats des cartes mémoire pour les suffrages exprimés en personne par bulletin de vote spécial et pour les suffrages exprimés lors du vote par anticipation, les résultats enregistrés sur les cartes mémoire sont effacés afin qu'elles puissent être testées dans la tabulatrice de vote conformément à la règle 19.

### **Test de la tabulatrice de vote et des dispositifs servant à marquer les bulletins de vote après l'élection**

19. (1) Avant la compilation officielle, le scrutateur préposé à la tabulatrice teste la tabulatrice de vote et les dispositifs servant à marquer les bulletins de vote conformément aux règles 5 (2) et (3) pour s'assurer qu'ils ont marqué correctement les bulletins de vote et qu'ils ont compté exactement les suffrages exprimés en faveur de chaque candidat.

(2) Si les résultats des tests effectués aux termes du paragraphe (1) sont incohérents, le directeur du scrutin en avise immédiatement le directeur général des élections pour obtenir des directives conformément au paragraphe 44.1 (8) de la Loi.

### **Garde du matériel et des documents**

20. Le directeur du scrutin garde les cartes mémoire, l'équipement lié aux tests et les bulletins de vote comme le prévoit la Loi à l'égard du matériel et des documents relatifs à l'élection.

Fait à Toronto,  
dans la province de l'Ontario,  
le 30 août 2011.

Greg Essensa  
Directeur général des élections